



*Jugé le 9 mai
12. 2. section
Contre le mariage.*

P R É C I S

P O U R

Dame ANNE LAGULHE, veuve de FRAN-
ÇOIS-XAVIER CELLIN-DUMONTEL, appe-
lante ;

C O N T R E

*Monsieur JOSEPH CORNUDET, membre
du sénat conservateur, et madame JEANNE
CELLIN, son épouse, autorisée en jus-
tice, intimés.*

COUR
D'APPEL.
SÉANTE
A RIOM.

LA dame veuve Dumontel a été traduite devant les tribunaux par sa fille et son gendre. Cette provocation lui fait éprouver un sentiment pénible. Les querelles

de famille laissent toujours des traces d'animosité et d'aigreur, qui s'effacent difficilement.

Par quelle fatalité la dame Dumontel se voit-elle forcée d'entrer en lice avec sa fille unique ? Des prétentions exagérées remplacent ce tendre respect, ces soins touchans qu'une fille doit à sa mère, et qui consolent des maux de la vie.

La dame Dumontel ne veut pas descendre jusqu'aux reproches ; elle avoit même pris la résolution de ne rien publier pour sa défense : mais, informée que sa fille et son gendre avoient fait circuler un mémoire, elle se croit dans la nécessité de présenter un extrait des réglemens de famille qui ont fait naître le procès, et de donner une idée de ses moyens, qui recevront un plus grand développement lors de la plaidoirie.

F A I T S.

Le 20 août 1765 la dame Lagulhe a épousé le sieur Dumontel ; *elle s'est constitué en dot tous ses biens échus et à échoir.* Il a été stipulé un gain de survie de 20000 ^{fr}, 2000 ^{fr} de bagues et bijoux, des habits de deuil, et un douaire de 600 ^{fr} par année.

Le sieur Dumontel, légitimaire, avoit tout au plus alors 40000 ^{fr} de fortune. Bientôt après il lui échut une succession qu'il accepta indiscrètement sans en connoître les forces. Assiégé de demandes hypothécaires et personnelles de la part des créanciers de M. Vinpfaud, dont il s'étoit porté héritier, les amis et les conseils de madame Dumontel l'engagèrent à recourir au remède de la séparation de biens.

Cette séparation fut prononcée par une sentence de la sénéchaussée d'Auvergne, du 20 juillet 1779. Le mari est condamné à restituer à sa femme, 1^o. 26637 # 50 centimes qu'il avoit reçus d'elle; suivant une reconnaissance du 28 janvier de la même année; 2^o. celle de 12950 # pour vente d'immeubles faite par le mari.

Il falloit encore trouver des moyens pour empêcher la saisie des revenus. M. Dumontel consentit, au profit de sa femme, un bail de ferme qui ne comprenoit cependant qu'une foible portion de ses biens. Son domaine de Chanteloube, le domaine de Brughail et le pré de Combes ne faisoient point partie de ce bail.

La dame Dumontel n'a eu qu'une fille de son mariage. Une fille unique qui a l'espérance d'une fortune considérable est toujours fort recherchée. M. Cornudet obtint la préférence. Son mariage est du 17 avril 1787. Madame Dumontel institue sa fille son héritière universelle, sous la réserve de 50,000 # : elle lui constitue en avancement d'hoirie tous les biens immeubles qui lui appartiennent dans le lieu de Chastrix, elle n'en excepte que les rentes foncières ou pécuniaires qui dépendoient des biens qu'elle possède dans ce lieu; elle lui délaisse encore au même titre l'effet d'une créance en principal, intérêts et frais, qui lui étoit due par la succession d'un sieur Morin du Sauzet.

Cette institution et le délaissement sont faits à la charge par la dame Cornudet de payer au sieur Dumontel, son père, dans le cas où il survivroit à la dame son épouse, une pension viagère et annuelle de 2400 #; mais cette pension n'étoit payable qu'en cas d'incompatibilité entre

La fille et le père; et dans le même cas madame Cornudet est obligée de laisser à son père un mobilier convenable.

Le sieur Dumontel, au moyen de cette pension, ne se réserve aucun usufruit; elle doit lui tenir lieu *de tous gains nuptiaux qui lui sont accordés, ou par son contrat, ou par la Coutume.*

Par une autre clause, les sieur et dame Dumontel délaissent dès à présent la jouissance de tous les biens que le sieur Dumontel pouvoit avoir dans le lieu de Chastrix ou ailleurs, quelque part qu'ils soient situés, ensemble les contrats de rentes foncières et constituées, actions mobilières ou immobilières généralement quelconques, sans autre réserve que de la maison que les sieur et dame Dumontel habitoient dans la ville d'Ardes, du domaine du Fromental, et d'une rente due par la dame Savignat; desquels objets réservés, est-il dit, la dame Dumontel continuera de jouir *en diminution de ses créances contre son mari, aux imputations de droit*, et en exécution du bail à ferme que son mari lui en a consenti, lequel, quant au domaine, accessoires, maison et rente, sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Ce délaissement de jouissance et avancement d'hoirie sont faits par les père et mère, à condition que les époux acquitteront, comme ils s'y obligent, en décharge du sieur Dumontel, la somme de 10800 # de dettes chirographaires ou hypothécaires personnelles au sieur Dumontel, ou à la dame son épouse, pour s'être obligée personnellement et conjointement avec lui.

M. Cornudet est aussi obligé d'acquitter son beau-

père, envers son procureur à Riom, des dépens qui peuvent lui être dûs sur une action hypothécaire qu'il poursuit contre les débiteurs de la succession des sieurs Dumontel et Vinpfaud.

- La dame Dumontel *se réserve l'hypothèque qu'elle a sur les biens de son mari, soit en vertu de son contrat de mariage, soit en vertu de la sentence de séparation portant liquidation de ses droits, sans aucune novation ni dérogation.*

- Elle subroge cependant, sans aucune garantie, les époux à cette hypothèque, pour sûreté de la jouissance des fonds que son mari leur a délaissés, afin qu'en cas de trouble de la part des créanciers de son mari, ils se servent de cette hypothèque; de manière cependant que la jouissance réservée par la dame Dumontel, sur les biens de son mari, ne soit pas diminuée.

Les père et mère consentent que M. Cornudet aliène tous les immeubles réels ou fictifs dont la jouissance vient de lui être délaissée; qu'il en dispose à titre onéreux, en tout ou en partie, par un ou plusieurs contrats, à tels prix et conditions qu'il jugera le plus convenables; l'autorise à traiter et transiger sur les actions mobilières ou immobilières comprises dans le délaissement, et de la manière qu'il jugera la plus convenable et la plus avantageuse; qu'il fasse telles remises que l'insolvabilité des débiteurs ou l'incertitude de l'événement d'un procès pourront, de bonne foi, lui faire juger convenables, sans qu'en aucun cas sa femme, ou les siens, puisse se plaindre des ventes ou traités qui interviendront, soit pour le prix, soit pour les conditions, ni qu'elle puisse revenir

contre les ventes ou traités, prétendre aucuns dommages-intérêts contre son mari, cette clause faisant partie expresse des conventions du mariage.

M. Cornudet est tenu, conjointement et solidairement avec son père, d'employer les deniers qui proviendront des traités ou aliénations, par préférence, à l'acquittement des dettes personnelles du sieur Dumontel, dont les époux ont été chargés.

Dans le cas où MM. Cornudet, père et fils, n'eussent pas fait emploi du reste des deniers qui proviendront des ventes ou traités, et que restitution de la dot ait lieu, ils seront tenus de rembourser ce qu'ils auront reçu des deniers, à raison de 2000 ^{fr} par an, avec l'intérêt du surplus des sommes à restituer; mais ils doivent prélever les frais et dépenses qu'ils auront été obligés de faire pour la poursuite ou recouvrement des effets.

Cette clause de emploi, au surplus, n'est ajoutée que pour expliquer la manière dont MM. Cornudet père et fils pourroient en disposer; les acquéreurs sont dispensés de veiller à cet emploi ou de l'exiger; les sieur et dame Dumontel et leur fille ne prétendent d'action que sur les biens des sieurs Cornudet.

Enfin, il est stipulé que la pension et logement réservés au sieur Dumontel seront insaisissables pour quelque cause que se soit, même par les créanciers du sieur Dumontel.

Le sieur Dumontel père a vécu jusqu'à la fin de 1787. Le deux janvier 1788, madame Cornudet a obtenu des lettres de bénéfice d'inventaire, et n'a accepté la succes-

sion de son père qu'en la qualité d'héritière bénéficiaire.

La dame Dumontel à son tour a poursuivi contre sa fille, en cette qualité d'héritière bénéficiaire, la liquidation des gains qui venoient de s'ouvrir par sa survie à son époux : elle a obtenu, le 28 avril 1789, une sentence par défaut, faute de plaider, en la sénéchaussée d'Auvergne, qui déclare son contrat de mariage exécutoire contre la dame Cornudet, en sa qualité d'héritière bénéficiaire de son père, et la condamne au payement, 1^o. d'une somme de 2000 ^{fr} pour bagues et bijoux; 2^o. de celle de 20000 ^{fr} pour gain de survie; 3^o. de celle de 1500 ^{fr} pour habits de deuil, et, enfin, de celle de 600 ^{fr} par année pour sa pension viduelle.

Il est bon d'observer que cette sentence ne frappe précisément et exclusivement que sur les droits qui venoient de s'ouvrir en faveur de la dame Dumontel; qu'il n'y est nullement question des sommes dont la condamnation avoit été prononcée par la sentence de séparation de 1779.

La dame Dumontel n'avoit point exercé son action dans des vues hostiles; elle vouloit être en règle sur ses droits : mais elle se borna à obtenir cette sentence qui n'étoit jamais sortie du greffe, et qu'elle n'a fait expédier qu'après l'opposition; elle n'a même pris aucune précaution conservatoire qui pût gêner son gendre et sa fille dans leurs spéculations ou leurs transactions. Quel a dû être son étonnement, lorsque, le 15 brumaire an 11, 14 ans après l'obtention de cette sentence, elle a reçu une opposition, de la part de son gendre et de sa fille, à cette même sentence, avec assignation au tri-

bunal d'Issoire pour procéder sur cette opposition ?

Le même jour, 15 brumaire, M. et M^{de}. Cornudet ont fait une inscription, au bureau des hypothèques, sur les biens de leur défunt père et beau-père, pour une somme de 13600 ^{fr} qu'ils prétendent avoir payée en décharge de cette succession; de sorte que, plus soigneux que la dame Dumontel, ils ont acquis une hypothèque antérieure à la sienne, et apprennent au moins les sommes dont ils se prétendent créanciers.

Devant le tribunal d'Issoire les sieur et dame Cornudet, en concluant à être reçus opposans à la sentence du 28 avril 1789, ont soutenu que la dame Dumontel devoit être déboutée de toutes ses demandes. Seulement ils ont consenti que son contrat de mariage fût déclaré exécutoire contre la dame Cornudet, en sa qualité d'héritière bénéficiaire de son père; mais ils ont voulu en restreindre l'exécution sur les biens paternels dont la dame Dumontel s'étoit réservé la jouissance par leur contrat de mariage, si mieux elle n'aimoit leur abandonner le quart de tous les biens qui lui appartenoient à l'époque du mariage de sa fille, d'après l'article 6 du titre 14 de la Coutume d'Auvergne, avec restitution des jouissances depuis le décès du sieur Dumontel.

M. et M^{de}. Cornudet fondoient cette singulière prétention, 1^o. sur la circonstance que la dame Dumontel leur mère avoit délaissé, conjointement avec son mari, les biens propres à ce dernier; 2^o. sur ce qu'elle avoit renoncé, par le contrat de mariage de sa fille, à l'exercice de son hypothèque sur les biens délaissés, et avoit même subrogé sa fille à cette même hypothèque.

M.

M. et M^{de}. Cornudet ajoutoient que le sieur Dumontel étoit mort insolvable. La sentence de séparation prouvoit cet état d'insolvabilité ; dès-lors la dame Dumontel étoit tenue , aux termes de l'article 6 du titre 14 de la Coutume , de doter sa fille jusqu'à concurrence du quart de ses biens : elle devoit donc , ou se désister de ses prétentions , ou abandonner à sa fille le quart de tous les biens qu'elle possédoit à l'époque du mariage.

Le jugement du 2 thermidor an 11 , rendu au tribunal d'Issoire , a adopté ce système dans son entier.

M. et M^{de}. Cornudet ont été reçus opposans à la sentence par défaut , du 28 avril 1789 , en ce que , par ce jugement , tous les biens immeubles ayant appartenu au sieur Cellin ont été affectés et hypothéqués au payement des gains nuptiaux et douaire , et en ce que les biens immeubles délaissés par le sieur Cellin à M. Cornudet et à sa femme , par leur contrat de mariage , n'en sont pas exceptés. Faisant droit sur cette opposition , les biens délaissés sont déclarés affranchis de cette hypothèque : la dame Dumontel est déboutée , quant à ce , de sa demande hypothécaire ; il est ordonné qu'au résidu le jugement sortira effet , sans dépens.

Les motifs de ce jugement sont très-nombreux. On a posé deux questions principales. « La première est de » savoir si la dame Cornudet peut être tenue personnel- » lement , en qualité d'héritière par bénéfice d'inven- » taire de son père , au payement des gains et avantages » matrimoniaux réclamés par la dame Dumontel.

» On examine , dans la seconde question , si les biens » immeubles dépendans de la succession paternelle , qui

» ont été délaissés en avancement d'hoirie , doivent être
» affranchis de l'hypothèque éventuelle que la dame
» Dumontel avoit sur ces mêmes biens pour le paye-
» ment de ses gains et avantages matrimoniaux.

» On subdivise ensuite cette seconde question en point
» de fait et en point de droit. Dans le fait , la dame veuve
» Dumontel s'est-elle départie de son hypothèque en
» faveur de sa fille ?

» Dans le droit , ce département fait sous la puissance
» maritale est-il valable ?

» Sur la première question , on reconnoît que la
» dame Cornudet , en sa qualité d'héritière bénéficiaire ,
» est tenue des dettes de son père , jusqu'à concurrence
» des forces de la succession.

» Sur la seconde , considérée dans le point de fait ,
» la dame veuve Cellin a délaissé , conjointement avec
» son mari , tous les biens meubles et immeubles de ce
» dernier , sauf la réserve de quelques objets. Ce délais-
» sement de la part de la dame Dumontel lui impose
» au moins l'obligation de garantir de toutes actions
» provenant de son fait les biens qu'elle a délaissés.

» Ce délaissement n'a pas été gratuit , puisqu'il est fait
» sous la condition que la dame Cornudet et son mari
» payeront les dettes personnelles du sieur Dumontel.

» La réserve faite par la dame veuve Cellin de la
» maison d'Ardes , du domaine de Fromental , et de la
» créance de Savignat , pour en jouir en diminution de
» ses créances , est une restriction de son hypothèque ,
» afin qu'elle ne portât que sur les objets réservés.

» Cette restriction résulte encore d'une manière plus

» manifeste de la clause du contrat de mariage de la dame
 » Cornudet , par laquelle la dame veuve Cellin , en se
 » réservant l'hypothèque qu'elle a sur les biens de son
 » mari , soit en vertu de son contrat de mariage , soit
 » en vertu de la sentence de séparation , subroge cepen-
 » dant sa fille et son gendre à cette hypothèque , pour
 » sûreté de la jouissance des fonds que le sieur Cellin
 » vient de leur délaissier , afin de s'en servir en cas de
 » trouble de la part des créanciers , et qu'elle ne met
 » d'autre condition et d'autre limitation à cette subroga-
 » tion à son hypothèque , que la conservation intacte
 » de la jouissance des biens de son mari , qu'elle s'est
 » réservée.

» Les termes de cette clause annoncent que cette sub-
 » rogation renfermoit non - seulement l'hypothèque
 » qu'elle avoit pour le paiement de ses reprises liquidées
 » par le jugement de séparation , mais encore l'hypo-
 » thèque éventuelle qui résultoit de son contrat de ma-
 » riage pour la sûreté de ses gains et avantages matri-
 » moniaux.

» Le consentement donné par la dame veuve Cellin ,
 » conjointement avec son mari et sa fille , à ce que son
 » gendre aliénât tous les immeubles réels et fictifs dont
 » la jouissance lui étoit délaissée , sans que la dame
 » Cornudet pût s'en plaindre , et seulement sous l'obli-
 » gation d'employer le prix provenant des ventes par
 » préférence à l'acquittement des dettes du sieur Cellin ,
 » est une abdication formelle et sans retour , de la part
 » de la dame son épouse , de son hypothèque sur les
 » immeubles dont elle autorisoit la vente , et une renon-

» ciation à être payée sur le prix en provenant, parce
 » qu'il n'est pas possible de concevoir qu'un créancier
 » consenté que le gage de sa créance soit vendu, que
 » le prix en soit payé à d'autres créanciers, sans con-
 » sentir en même temps que le gage soit affranchi de
 » l'hypothèque de sa créance, cette conséquence étant
 » la suite forcée et nécessaire de la faculté d'aliéner.

» Si le délaissement fait à la dame Cornudet et à
 » son mari, des biens de son père, ne fut qu'en jouis-
 » sance et à titre d'avancement d'hoirie, ce délaisse-
 » ment a pris un caractère d'irrévocabilité par l'auto-
 » risation d'aliéner.

» La déclaration faite par les sieur et dame Dumontel,
 » que pour raison du emploi des deniers provenans de
 » la vente des biens délaissés, avec restitution du prix
 » du restant d'iceux, ils ne prétendoient action que sur
 » les biens du sieur Cornudet, écarte sans retour toute
 » idée d'hypothèque de la dame veuve Dumontel sur
 » les biens de son mari délaissés à la dame Cornudet.

» En point de droit, la dame Dumontel avoit la
 » faculté de se départir, sous la puissance maritale,
 » de son hypothèque éventuelle sur les biens délaissés :
 » d'après l'article 6 du titre 14 de la Coutume d'Au-
 » vergne, la femme mariée peut disposer du quart de
 » ses biens dotaux par contrat entre-vifs, pour le mariage
 » de ses filles ou autres descendans, lorsque son mari
 » n'a pas de quoi les marier selon son état.

» On ne peut regarder comme une dot l'institution
 » faite par la dame Dumontel à sa fille : une dispo-
 » sition de ce genre ne présente que des espérances

» éloignées et souvent très-fugitives; elle n'offre au
» mari aucunes ressources pour le soutien de sa famille
» pendant la vie de l'instituant.

» Sans la renonciation de la part de la dame veuve
» Cellin à son hypothèque éventuelle, pour le paye-
» ment de ses gains et avantages matrimoniaux sur les
» biens délaissés, il étoit impossible au sieur Cellin de
» doter sa fille selon son état.

» Son insolvabilité étoit notoire; elle résultoit de
» la sentence de séparation de biens, de l'abandon par
» lui fait à sa fille et à son gendre de tous ses biens,
» à la charge de payer ses dettes moyennant une pen-
» sion annuelle, viagère et insaisissable, qui ne lui fut
» même assurée que par sa femme.

» Tous ses biens étoient grevés de l'hypothèque de
» son épouse, soit pour le payement de ses reprises
» liquidées par la sentence de séparation, soit pour la
» sûreté de ses gains et avantages matrimoniaux. Il n'au-
» roit donc donné à sa fille qu'une chimère, une chose
» illusoire, s'il lui avoit constitué une dot dont sa
» femme auroit pu détruire tout l'effet, soit pendant
» la vie de son mari, soit après sa mort, par l'exer-
» cice de son hypothèque.

» Pour marier sa fille selon son état, il falloit le con-
» cours du mari et de la femme; du mari, comme pro-
» priétaire des biens délaissés en dot; et de la femme,
» comme créancière, et couvrant de son hypothèque
» toute la fortune de son mari.

» En supposant que l'hypothèque éventuelle fût
» dotale, le département de cette hypothèque étoit
» indispensable pour faire une dot à sa fille.

» Mais on ne peut considérer comme dotale l'hypothèque éventuelle que le contrat de mariage donne à la femme pour le payement de ses gains. Le bien dotal est celui qui est donné au mari par la femme pour supporter les charges du mariage : on ne peut donner cette dénomination à des gains nuptiaux, qui doivent être pris, en cas de survie de la femme, sur les biens mêmes du mari, et qui ne peuvent être jouis par elle que lorsque ce dernier est décédé.

» Quoique les principes s'opposent à ce que la femme puisse pendant le mariage se départir de cette hypothèque éventuelle, comme étant une convention sur la succession d'un homme vivant, néanmoins cette stipulation est permise lorsqu'elle est faite dans un contrat de mariage susceptible de toutes les conventions qui ne heurtent pas les bonnes mœurs, en présence et du consentement de celui de la succession duquel on traite ; enfin, lorsque cette stipulation devient nécessaire pour doter une fille selon son état. »

Tels sont les motifs qui ont déterminé les premiers juges. Ils violent ouvertement les principes du droit : on n'y a pas même abordé la question, et la cause n'a pas été connue.

La dame Dumontel s'est pourvue par appel contre ce jugement ; elle a droit d'en espérer la réformation en la cour, et va sommairement énoncer ses moyens.

Tous les biens de la dame Dumontel sont dotaux : ils sont donc inaliénables de leur nature. L'article 3 du titre 14 de la Coutume défend au mari et à la femme, conjointement ou séparément, pendant le mariage, de

vendre, aliéner, permuter, ni autrement disposer des biens dotaux de la femme au préjudice d'icelle. Le dernier commentateur observe qu'il n'y a point d'article dans la Coutume où elle s'explique en termes plus impérieux et plus irritans.

L'article 1^{er}. du titre 18 ajoute encore à cette prohibition. Il est interdit à la femme de s'obliger pour le fait de son mari ou de ceux à qui il peut succéder : elle ne peut aussi renoncer aux obligations et hypothèques à elle appartenantes.

En supposant pour un instant, dans le système des intimés, que la dame Dumontel eût renoncé à son hypothèque, elle auroit fait ce qui n'étoit pas en son pouvoir, puisque la Coutume le lui défend impérieusement, et veut que « telles obligations soient de nul effet et valeur, » qu'elles ne puissent même être validées par serment. »

Cette interdiction absolue ne pouvoit être méconnue des premiers juges. La disposition de la Coutume est conforme aux lois romaines ; la loi unique au Code, *De rei uxoriæ actione*, ne permet pas même à la femme d'hypothéquer sa dot pendant le mariage.

Mais la dame Dumontel a-t-elle abandonné son hypothèque ? On voit tout le contraire dans le contrat de mariage de sa fille ; elle s'y réserve expressément l'*hypothèque qu'elle avoit sur les biens de son mari*, soit en vertu de son contrat de mariage, soit en vertu de la sentence de séparation, et *sans aucune novation ni dérogation*. Comment expliquer cette réserve avec le département qu'on veut supposer ? Il faut bien qu'une réserve expresse ait un effet quelconque, et on ne peut lui en

donner d'autre que la conservation de cette même hypothèque qu'on veut lui enlever aujourd'hui !

Mais elle a subrogé sa fille à cette même hypothèque ? Sans doute, vis-à-vis des tiers, parce que la dame Dumontel ne vouloit pas que les créanciers postérieurs pussent gêner sa fille dans sa jouissance. Mais de ce qu'elle a voulu couvrir sa fille de son égide, pour la mettre à l'abri des recherches des créanciers, s'ensuit-il qu'elle a voulu renoncer à ses droits personnels ? droits qu'elle se réserve avec tant de soin et *sans dérogation ni novation*.

Elle a restreint son hypothèque aux biens dont elle s'étoit réservé la jouissance ? Mais comment peut-on voir une restriction dans une clause qui tend au contraire à étendre ses droits ? Elle dit qu'elle continuera de jouir des biens réservés *en diminution de ses créances et aux imputations de droit*. Si elle jouit en diminution de ses créances, elle les réserve au lieu de les abandonner. Jouir en diminution, c'est sans doute conserver ; c'est précompter sur ses jouissances une portion de ce qui lui est dû pour reprendre le reste sur les autres biens, si les jouissances qu'elle a faites n'ont pas absorbé ses créances.

Veut-on prétendre encore contre l'évidence qu'il existe un département de l'hypothèque ? Mais au moins ce département ne pourroit frapper que sur les biens qui étoient alors acquis à la dame Dumontel. Il résulte bien clairement des termes du contrat de mariage, qu'elle ne s'est pas occupée de ses droits non-ouverts.

On y voit que la dame Dumontel n'avoit en vue que la survie de son mari. Elle n'a fait une institution au profit de sa fille, elle ne lui a délaissé en avancement d'hoirie

d'hoirie des biens personnels , qu'à condition que la dame Cornudet payeroit à son père une pension viagère et annuelle de 2400 ^{fr.}.

La dame Dumontel ne pouvoit pas s'occuper de ses droits non-ouverts , lorsqu'elle ne prévoyoit et ne pensoit qu'à la survie de son époux ; et cela est d'autant plus évident , qu'au moyen de cette pension le mari se départ de tout droit d'usufruit sur les biens de sa femme , *et de tous gains nuptiaux ; coutumiers ou conventionnels.*

Or , si on a porté l'attention à faire départir le mari de tous ses gains nuptiaux , coutumiers ou conventionnels , n'auroit-on pas pris la même précaution pour la dame Dumontel , si telle avoit été son intention ? Dès qu'on l'a expliqué disertement pour le mari , et qu'on ne l'a pas fait pour la femme , il faut en tirer la conséquence que la dame Dumontel n'a pas voulu le faire , qu'elle n'a point pensé à ses droits éventuels ; et on conviendra bien au moins qu'il falloit une renonciation expresse pour des droits qui pouvoient ne jamais s'ouvrir.

Qu'a demandé la dame Dumontel par la sentence de 1789 ? Elle pouvoit sans doute faire déclarer la sentence de séparation exécutoire contre sa fille , faire prononcer la condamnation des sommes liquidées par cette sentence ; elle s'est bornée au paiement de ses gains , et il paroît qu'on ne lui sait aucun gré de cette modération.

Mais la dame Dumontel a délaissé , conjointement avec son mari , la jouissance des biens qui appartennoient à ce dernier ? Par ce délaissement , la dame Dumontel n'a contracté aucune obligation solidaire ; elle jouissoit d'une portion de ces mêmes biens en vertu d'un bail de ferme :

il y avoit donc nécessité qu'elle se prononçât sur ce dé-laiement, non pour les abandonner sans retour, mais au moins pour se départir de la jouissance qui lui étoit assurée par son bail. Elle n'a contracté par là d'autre obligation, que de céder sa jouissance comme fermière.

L'article 6 du titre 14 de la Coutume d'Auvergne permet à la femme d'aliéner ses biens dotaux jusqu'à concurrence du quart, pour doter ses filles, lorsque le mari est hors d'état de le faire; et le mari, dans l'espèce, étoit insolvable?

C'est faire une étrange application de cet article, dans le fait comme dans le droit.

Dans le fait, il n'y avoit point d'insolvabilité de la part du mari. La sentence de séparation ne fut qu'une précaution superflue. Les biens paternels que la dame Cornudet a reçus en jouissance sont en valeur de plus de 70000 ^{fr}; ils existent encore en nature : c'est un point de fait aisé à vérifier.

Qu'a payé M. Cornudet sur ces mêmes biens ? Son inscription nous l'apprend. Il a acquitté une somme de 13600 ^{fr} en principal ou intérêts. Il est le seul créancier inscrit : la dame Dumontel rapporte un certificat négatif de toute autre inscription. Il n'y a donc pas d'insolvabilité; le mari est donc en état de doter.

Dans tous les cas, la dame Dumontel n'a-t-elle pas doté sa fille par l'avancement d'hoirie qu'elle lui a fait sur ses propres biens; dé-laiement qui excédoit ses pouvoirs, et sur lequel elle a la honte de ne pas revenir.

Mais dans quel cas la Coutume permet-elle à la femme d'aliéner, pour doter sa fille ? C'est avant le mariage,

lorsqu'on doit forclure ou exclure la fille de la succession : car la dot d'une fille, père et mère vivans, entraînoit nécessairement la forclusion coutumière. Ici la fille étoit retenue dans la maison ; c'étoit une fille unique, héritière de tous les biens ; et cet espoir suffisoit sans doute pour trouver un parti convenable. Il est véritablement ridicule, après seize ans de mariage, d'entendre dire qu'une mère est tenue, ou d'abandonner ses droits, ou de délaisser le quart de ses biens pour le mariage de sa fille.

Il n'est pas plus sage de soutenir qu'une hypothèque éventuelle n'est pas dotale, et qu'une femme peut s'en départir sous la puissance maritale. On répondra à cette assertion par un préjugé bien précis de la cour d'appel, en date du 26 prairial an 10. Marie Suchet, femme Boy, n'avoit porté aucune dot à son mari ; elle n'avoit que des droits éventuels, pour la conservation desquels elle fit une inscription sur les biens de son époux. Son mari avoit aliéné une maison : cette vente étoit avantageuse ; la femme consentit à la radiation de son inscription. Le conservateur refusa de radier, et soutint qu'en Coutume d'Auvergne la femme en puissance de mari ne pouvoit se départir d'une inscription hypothécaire, même pour ses droits éventuels. Marie Suchet se pourvoit contre le conservateur. Elle fut déboutée de sa demande par jugement du tribunal d'arrondissement ; et, sur l'appel, où la cause fut très-solennellement plaidée, le jugement fut confirmé.

Ainsi s'écroulent les motifs qui ont déterminé le jugement du tribunal d'Issoire. La prétention des intimés est une véritable chimère. Ils auroient dû avoir plus d'égards pour une mère indulgente qui avoit conservé ses droits

sans les exiger. Leur opposition est inconvenante et mal fondée; et sans doute que M. et M^{de}. Cornudet, en reconnoissant leurs torts, reviendront à ces sentimens de respect qu'une mère a toujours le droit d'exiger, et sur lesquels repose la morale publique.

Me. PAGÈS, *ancien avocat.*